

Affaires Juridiques
LV

Le Maire de Sannois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2122-22, L 2122-23,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment les articles L 2194-1,

Vu la délibération n°2020/32 du 03 juillet 2020 du Conseil municipal portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal à Monsieur le Maire,

Vu l'arrêté n° 2023/74 du 05 octobre 2023 portant délégation de fonctions et de signatures aux Adjointes et aux Conseillers Municipaux,

Vu la décision n°2021/106 du 29 novembre 2021 relative au marché initial,

Considérant la nécessité de réviser les prix du lot 03 du marché public n°21033 relatif à la livraison de repas en liaison froide à destination de la ville et du CCAS de Sannois,

Considérant l'erreur matérielle comprise dans la formule de révision des prix du Lot 03 du marché public n°21033,

Considérant que l'indice IPC 641266 prévu dans la formule de révision des prix n'est plus actif et qu'il convient donc de le remplacer par l'indice 1764305,

Considérant qu'il y a donc lieu d'établir l'avenant n°1 au Lot 03 du marché public n°21033, ayant pour objet la rectification de l'erreur matérielle comprise dans la formule de révision des prix et le changement d'indice de révision des prix,

DECIDE

Article 1^{er} : de signer l'avenant suivant :

Décision n°	Attributaire	Objet	Montant
2023/143	SAGERE SAS 60510 BRESLES	Marché n°2103303 : Livraison de repas en liaison froide à destination de la ville et du CCAS de Sannois Lot 03 : Livraison de repas - Séniors et portage de repas à domicile Avenant n°1 : rectification d'une erreur matérielle dans la formule de révision des prix et changement d'indice de révision des prix	L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public. Toutefois, le montant de cette incidence financière ne peut pas être avancé car le montant de cette incidence financière dépendra du volume de commandes réalisées.

ARTICLE 2 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Sannois, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <https://www.telerecours.fr>.

Suite de la décision du maire n°2023/143

ARTICLE 3 : La Directrice Générale des Services de la Ville de SANNOIS et Madame le comptable public du service de gestion comptable d'Ermont, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision est transmise en Sous – Préfecture et fera l'objet d'une communication au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Accepte dans le cadre de la délégation de pouvoir que le Conseil Municipal m'a conférée par sa délibération du 03 juillet 2020 SANNOIS, le 26 décembre 2023
Pour le Maire et par délégation

Claude WILLIOT



1^{er} adjoint au maire

délégué aux travaux et à la voirie,
aux associations patriotiques et aux relations avec les cultes



Pour le Maire
Par délégation
la Directrice Générale des Services



C. NOUAILHETAS



Exécutoire en vertu de l'article L.2131-1 DU CGCT

A.R. du 26 décembre 2023

Identifiant unique de l'acte

N° 095-219505823 - 2023-12-26 - DC 2023 - 143 CC

Publiée le 26 décembre 2023